



Assemblée

Distr. générale
15 août 2002
Français
Original: espagnol

Huitième session

Kingston (Jamaïque)

5-16 août 2002

Déclaration du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

1. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes souligne que la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à la Zone, qui s'entend des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et que l'Autorité a compétence et rôle de réglementation en ce qui concerne les recherches scientifiques marines et la protection du milieu marin dans ladite Zone.

2. Au paragraphe 58 du rapport du Secrétaire général¹, il est dit à la dernière phrase que « les droits et obligations du contractant découlent des termes de son contrat avec l'Autorité ». Si cette phrase peut se comprendre dans son contexte, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes rappelle que la notion est incomplète car, comme cela a été longuement discuté lors des sessions antérieures et reconnu à l'article 14 du Code d'exploitation minière, « les obligations qui lui incombent [découlent] de la Convention et des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de l'Autorité et des clauses des contrats qu'il a conclus avec celle-ci »².

3. S'agissant des activités sur le plateau continental, le Groupe prend note de ce qui est dit dans le rapport du Secrétaire général³, à savoir que la seule compétence de l'Autorité concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base est celle qui est établie en vertu du paragraphe 4 de l'article 82 et il est donc prématuré de commencer à examiner la question des contributions au titre de l'exploitation des ressources sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Par conséquent, le Groupe considère que le paragraphe 52 du rapport du Secrétaire général devrait être précisé. D'autre part, le Groupe se félicite que la Commission des finances ait annoncé que l'atelier qui se tiendra en 2004 adoptera un thème différent de celui prévu au document ISBA/8/A/6-ISBA/8/C/2 en donnant la priorité à la poursuite des travaux actuellement réalisés sur les minéraux dans la Zone.

4. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes prie le Secrétaire général de mettre au point les ordres du jour des sessions de l'Autorité de façon qui permette l'interaction efficace de tous ses organes en fonction du programme de



travail prévu; ces documents devront être approuvés chaque année pendant la première séance de l'Assemblée.

5. Les ordres du jour devront faciliter l'exécution intégrale des responsabilités de conseil de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique, de façon que le Conseil et l'Assemblée puissent adopter leurs décisions non seulement à partir des suggestions formulées dans les rapports qu'ils établissent à l'issue de leurs réunions annuelles, mais également à partir des réponses aux questions, de l'examen des propositions, des déclarations sur de nouvelles questions que leur soumet le Conseil ou l'Assemblée pendant toute la session.

Notes

¹ ISBA/8/A/5.

² ISBA/6/A/18, annexe, art. 14 a).

³ ISBA/8/A/5, par. 59 à 62.